



VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

n°2023 - 06583 NRI/DRH3

Affaire suivie par :
Evelyne Hannequin
Tél : (689) 40 47 84 48
Moeava Tarahu
Tél : (689) 40 47 84 41
Mél : dpp@ac-polynesie.pf
Immeuble VEHIARII
25 avenue Pierre Loti
BP : 1632
98713 Papeete - TAHITI

Direction des Ressources Humaines
DRH3
Département de l'enseignement privé sous-contrat

Papeete, le 30 AOUT 2023

Le Vice-recteur
de la Polynésie française

à

Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement
catholique
Monsieur le directeur général de l'enseignement
protestant
Monsieur le directeur général de l'enseignement
adventiste

Objet : Carrière des maîtres de l'enseignement privé sous contrat :

- a) Accès à la Classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle,
- b) Accès au concours interne des Conseillers Principaux d'Education

Référence : Décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Cette note a pour objet de vous informer des nouvelles modalités d'avancement à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de cette classe, d'une part, et de l'ouverture du concours interne de Conseiller Principal d'Education aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association compte tenu des dispositions du décret n°2023-720 du 4 août 2023 cité en référence.

1) Accès à la classe exceptionnelle : Applicable pour les promotions qui prennent effet au 1er septembre 2024 (soit lors de la campagne 2024)

L'avancement contingenté et par vivier est supprimé.

Le nombre de promotions 2024, quelle que soit l'échelle de rémunération, sera déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des maîtres éligibles conformément au décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans le corps des administrations de l'Etat.

Les maîtres seront éligibles à une promotion au grade de la classe exceptionnelle lorsqu'ils auront atteint au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :

- Le 4^{ème} échelon de la hors classe pour ceux qui relèvent de l'échelle de rémunération des agrégés,
- Le 5^{ème} échelon de la hors classe pour ceux qui relèvent des échelles de rémunération des certifiés, professeur d'éducation physique et sportive, professeur de lycée professionnel, professeur des écoles.

Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

2) La linéarisation de l'échelon spécial : Application immédiate

L'échelon spécial de la classe exceptionnelle est supprimé et est remplacé par un nouvel échelon, le 5^{ème} auquel le maître accède après 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de ce grade.

Mes services procéderont au reclassement des maîtres qui détiennent les conditions réglementaires nécessaires d'avancement à l'échelon 5 dès que les évolutions des bases nationales de gestion auront été installées, courant octobre 2023, dans chaque académie.

Avant ce terme, aucune intervention manuelle des gestionnaires sur ce plan n'est permise mais les effets financiers qui découlent de ces reclassements sont rétroactifs.

A titre d'information, le reclassement s'effectue selon trois variables :

1) Le reclassement statutaire, à J+1 après la publication du décret cité en référence (soit le 6/08/2023)

- Maîtres au 4ème échelon du grade de la classe exceptionnelle : ils sont reclassés au 4ème échelon avec l'ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon (inférieure à 3 ans) ;
- Maîtres au 4ème échelon du grade de la classe exceptionnelle reclassés avec une ancienneté acquise égale ou limitée à 3 ans : ils sont reclassés le même jour au 5ème échelon sans ancienneté ;
- Maître ayant atteint l'échelon spécial dans le grade de la classe exceptionnelle : ils sont reclassés au 5ème échelon avec l'ancienneté acquise.

2) Le reclassement intermédiaire, entre J+2 et le 31 août 2023

Cet avancement concerne les maîtres remplissant les conditions pour accéder au nouveau 5ème échelon au cours de la période allant de J+2 (07/08/2023) au 31 août 2023.

3) Le reclassement observé entre le 01/09/2023 et le 31/08/2024

Cet avancement concerne l'ensemble des avancements d'échelon des maîtres.

4) Accès au concours interne des Conseillers Principaux d'Education

Le recrutement des Conseillers Principaux d'Education par concours interne est ouvert aux maîtres contractuels enseignant en établissement privé sous contrat d'association à compter de la session 2024.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des maîtres relevant de votre direction de tutelle par voie d'affichage dans la salle des professeurs.

Mes services demeurent à votre disposition si nécessaire.

Pour le vice-recteur et par délégation,
le directeur des ressources humaines

Anthony LEGENDRE

